

PV FM Conseil communal du mardi 12 novembre 2013 à 19 heures

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Entre au point 4
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Excusé

Directeur Général	MIGEOTTE François	
-------------------	-------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Il n'y a pas de communication.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 – DECISION

Vu le cdd, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le PV du conseil communal du 21 octobre 2013 est approuvé.

3. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT – PRESENTATION DES ACTIONS SOUTENUES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Madame Valérie Grandjean, administratrice de l'ASBL Pro-développement, présente les activités de l'ASBL qui intervient au Burundi, Malawi et Haiti, notamment dans le domaine de l'eau et qui bénéficie d'un subside communal depuis 2011.

M. Corantin Melot, étudiant à l'Ichec, fait rapport au conseil sur le voyage qu'il a effectué en juillet dernier en Inde dans le cadre de ses études en gestion d'entreprise et dont une partie a été financé par un subside communal. Il précise les actions concrètes qui ont été menées au cours de ce voyage, en particulier au niveau de la construction de maisons mais aussi en termes d'échanges culturels avec la population locale.

4. ENERGIE – CARTOGRAPHIE DE L'ÉOLIEN EN WALLONIE – CARTE POSITIVE DE RÉFÉRENCE - AVIS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'Union Européenne s'est fixée comme objectif, d'ici 2020, de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre et de faire passer la part des énergies renouvelables à 20% ;

Considérant que pour répondre à ces obligations, la Wallonie s'est engagée à produire, à l'horizon 2020, un total de 8.000 GWh d'électricité renouvelable, dont une contribution de l'éolien on shore de 3800GWh ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 de Messieurs les Ministres Philippe Henry et Jean-Marc Nollet, invitant les communes à remettre leur avis pour le 30 avril 2013 au plus tard sur la "carte positive de référence traduisant le cadre actualisé" pour le secteur éolien ;

Considérant l'adhésion de la commune de Ohey le 29 février 2012 aux objectifs de la Convention des Maires qui vise la réduction de la production de CO2 au niveau local de 20% d'ici 2020 ;

Vu la décision prise par le Collège en date du 29 avril 2013 et rédigé comme suit :

Le Collège communal

Art 1 : décide de prendre connaissance du cadre de référence pour l'implantation d'éolienne en Région wallonne approuvé définitivement par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et de la carte positive de référence.

Art 2 : souhaite recevoir des cartes à plus grande échelle - idéalement sur support informatique ou accessible sur le géoportail- et avec une meilleure résolution et un fond IGN permettant d'évaluer avec plus de précisions les différentes zones proposées et, sous cette réserve,

Art.3: émet les remarques suivantes:

- la grande zone située à cheval sur les communes de Gesves et Ohey sous-estime la présence d'un site de grand intérêt biologique;*
- les « micro-zones » où, semble-t-il au mieux une éolienne peut être installée, devraient être enlevées de la carte pour en faciliter la lisibilité,*
- des informations complémentaires devraient être obtenues quant à la prise en compte de l'interdistance entre potentiels parcs éoliens et leur covisibilité;*
- Le productible estimé paraît excessif par rapport à la capacité d'accueil de notre commune.*

Art. 4: souhaite par ailleurs et complémentirement au cadre de référence, que le Gouvernement wallon appuie les communes dans les négociations de participation avec les promoteurs et fournisse des informations de qualité quant aux potentiels niveaux de rentabilité financière des gisements éoliens présents dans les communes.

Art 5 : d'adresser la présente délibération à Monsieur Jean-Marc Nollet, Ministre et Monsieur Philippe Henry, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Considérant que la CCATM d'Ohey, en sa séance du 24 octobre 2013, a estimé que la cartographie proposée n'était pas adaptée à l'implantation éolienne considérant que les lignes de vues remarquables, ainsi que les zones d'intérêt paysager au plan de secteur et au schéma de structure n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration de la cartographie éolienne positive du lot 13 et en particulier pour la grande zone déclarée favorable sur le territoire d'Ohey;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifiant la carte positive de référence traduisant le cadre éolien actualisé, l'objectif de ce document étant de fixer des recommandations pour les projets éoliens de manière à assurer la qualité de vie des Wallons, tout en permettant à la Wallonie d'atteindre les objectifs énergétiques que s'est fixé le Gouvernement ;

Vu le courrier du 30 août 2013 du Gouvernement wallon, annonçant la tenue d'une enquête publique dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre au 30 octobre 2013 et sollicitant également l'avis du Conseil communal sur la "carte positive de référence traduisant le cadre actualisé pour le secteur éolienne à transmettre pour le 15 novembre 2013 au plus tard ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 annonçant la prolongation par le Gouvernement wallon du délai pour rendre l'avis du Conseil communal au 30 novembre 2013;

Vu les documents reçus à l'administration dont le rapport sur les incidences environnementales et les cartes ;

Considérant qu'il était nécessaire d'actualiser le cadre de référence pour encadrer le développement éolien qui s'est fortement intensifié ces dernières années;

Considérant que l'élaboration d'une carte positive de référence pour le développement éolien peut également constituer, dans ce cadre, une avancée importante ;

Considérant que si, sur le plan des principes, tant le cadre de référence adapté que le projet de carte positive de référence sont des initiatives positives et nécessaires, diverses incertitudes subsistent néanmoins quant au statut, modalités, implications et limites des outils proposés dont la cartographie soumise à enquête publique ;

Considérant en effet que, dans son courrier du 30 août 2013, le Gouvernement précise que « les zones favorables sont des zones identifiées comme pouvant potentiellement accueillir des éoliennes » mais que « cela ne signifie cependant pas qu'il y aura des éoliennes sur chacune des zones identifiées.(...) On estime qu'environ 30% des zones favorables seront mises en œuvre », que « les zones identifiées ont une valeur indicative » et que « des éoliennes pourraient être implantées en dehors de ces zones dès lors que le projet respecterait la législation en vigueur (...). »

Considérant que, selon les termes mêmes du courrier du Gouvernement wallon, « la cartographie constitue le cœur d'un tout nouveau mécanisme de gestion des projets éoliens en Wallonie qui sera bientôt d'application (...) dont les modalités seront décrites dans un futur décret relatif à l'implantation des éoliennes (...) » ;

Considérant les modifications apportées par le Gouvernement wallon au Cadre de référence actualisé suite au rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales, tout en reconnaissant que la cartographie positive proposée permet d'éviter un nombre significatif d'incidences, souligne les limites de cette cartographie, notamment en ce qui concerne les impacts pour les riverains et les incidences sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant qu'en matière d'incidences visuelles, ledit rapport souligne que « au-delà des incidences significatives de proximité (...) demeure la question de savoir si la présence visuelle globale du nombre de champs éoliens programmés à l'horizon 2020 pour la Wallonie, ne va pas induire une saturation visuelle de l'ensemble des territoires paysagers non protégés ou non forestiers et libres de servitudes aériennes. » ;

Considérant que le principe du regroupement repris par le cadre de référence pour le développement éolien et compte tenu de l'option proposée par ledit cadre de favoriser les zones pouvant accueillir au moins cinq éoliennes, et la bonne intégration paysagère, ce qui implique une superficie minimale adéquate, il apparaît nécessaire de demander la suppression d'une série de zones d'une superficie réduite ;

Considérant que cette carte détermine, pour les 30 lots qu'elle délimite, le productible minimal permettant d'atteindre les objectifs énergétiques pour 2020, et que ce productible est estimé en identifiant les zones les plus favorables pour le développement de l'éolien (zones vertes sur la carte) ;

Considérant que tant le statut que les implications même de la cartographie ainsi que le découpage en lots ne sont pas aujourd'hui déterminés par décret ni arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'avec cette carte positive, le Gouvernement a la volonté d'organiser un mécanisme d'attribution « par lots », chaque lot devant faire l'objet d'un appel à projets mettant en concurrence des développeurs éoliens en vue de sélectionner celui qui respecte au mieux le cadre de vie de la population, le paysage et qui permette la plus grande participation citoyenne et/ou communale, tout en visant à optimiser l'exploitation du gisement venteux ;

Considérant que le nouveau cadre de référence éolien définit des règles d'implantation des éoliennes dont notamment :

- le respect d'une distance minimale (4 fois la hauteur des mâts) entre les zones d'implantation d'éoliennes et les habitations comprises en zone d'habitat au plan de secteur;
- la priorisation de la pose des mats éoliens le long des grandes infrastructures (autoroutes, voies de chemin de fer, ...)

- la définition d'un grand nombre de zones où il est exclu d'installer des éoliennes (zone d'habitat, zones forestières, zones naturelles, zones protégées, zones d'activités économiques, ...)
- la fixation de critères de distance minimale entre les sites éoliens (de 4 à 6 kilomètres selon le type de paysage) ;
- la définition et la limitation de l'effet d'encerclement, de co-visibilité ;
- l'intégration des éoliennes dans le paysage (respect des lignes de forces).

Considérant la cartographie positive proposée sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Considérant que la Commune d'Ohey se situe dans le lot 13 avec une partie du territoire des communes d'Andenne, Huy, Marchin, Clavier, Havelange, Hamois et Gesves, dans lequel aucun parc éolien n'est encore présent, et que le productible minimal annuel de ce lot est estimé à 103GWh , correspondant à environ 20 éoliennes ;

Considérant que le lot 13 de la carte prévoit 357,8 ha de zones favorables et 345,5 ha de zones favorables avec contrainte(s) partielle(s), soit 703,3 ha de zones prévues comme favorables pour le développement éolien, ce qui représente 12,35% du territoire communal;

Considérant que cela représente 22 zones situées sur le territoire de la Commune dont une très vaste zone s'étendant depuis « Spase » jusqu'à Goesnes et une multitude de zones de superficie réduite voire très réduite éparpillées sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble de ces zones favorables au travers de l'implantation de projets éoliens aurait des conséquences significatives sur le territoire d'Ohey, qui présente encore, comme le souligne le schéma de structure adopté en première lecture par le Conseil communal et le Programme de Développement Rural (PCDR) des qualités patrimoniales, rurales et naturelles importantes qu'il convient de préserver ;

Considérant que de manière générale, un développement éolien trop important sur le territoire communal serait de nature à remettre en cause de manière significative à la fois le cadre et la qualité de vie, la qualité paysagère et le caractère très rural de la commune ; qu'en outre ce développement doit pouvoir être directement maîtrisé par la Commune qui est la plus à même de définir la localisation et les limites du développement éolien sur son territoire qui respecte les objectifs d'aménagement du territoire et d'environnement fixés notamment dans le cadre du schéma de structure communal et dans le PCDR ;

Considérant que la cartographie positive soumise à enquête mentionne un productible minimal annuel par lot et que pour le lot n°13, où se situe la Commune Ohey, afin d'atteindre une production annuelle de 103GWh/an, environ 20 mâts éoliens devraient être installés.

Considérant que le productible proposé semble trop important au regard de la nécessité d'intégrer les critères d'inter-distance et de co-visibilité entre les parcs potentiels qui s'implanteraient sur les zones favorables de l'ensemble du lot 13 proposées par la cartographie éolienne.

Considérant que la zone favorable et favorable avec contrainte partielle reprise entre Spase et Goesnes se situe sur un territoire dépourvu d'infrastructures prégnantes d'un point de vue paysager (lignes à haute-tension, ...) présentant une qualité paysagère soulignée par divers observateurs et experts, dont l'ADESA, comportant plusieurs zones d'intérêt paysager dans les alentours avec des points de vue intéressants qui seront forcément impactés par le développement d'éoliennes,

Considérant que le projet de schéma de structure communal d'Ohey a prévu une série de prescriptions et conditions qui ne sont pas prises en comptes ou respectées par le projet de cartographie,

Considérant qu'il existe dans cette zone située entre Spase et Goesnes le long de la chaussée Sorée-Ciney, deux habitations, dont une est en projet et imposée par un permis, qui n'ont pas été prises en considération,

Considérant qu'enfin, ce plateau présente un intérêt certain pour la biodiversité : avifaune agricole, couloir de migration, ...

Considérant que cette zone doit être redéfinie en conséquence ;

Considérant par ailleurs l'ensemble des « micro-zones vertes » où, semble-t-il au mieux une à deux éoliennes pourraient être installées,

Attendu que ces micro-zones devraient être supprimées de la carte, pour une meilleure lisibilité, ceci afin d'éviter l'effet déstructurant que pourrait avoir un parc éolien étalé sur plusieurs « micro-zones » vertes éloignées les unes des autres.

Attendu qu'en outre le cadre de référence privilégie les parcs éoliens de minimum 5 machines, pour une meilleure intégration paysagère.

Considérant notamment que la petite zone proposée entre Reppe et le centre d'Ohey, au lieudit « Wallay » est localisée sur un territoire rural de qualité paysagère, dépourvu d'infrastructures présentant une quelconque prégnance visuelle et présentant des points de vue intéressants, que cette zone mérite d'être préservée, qu'il convient donc de demander le retrait de cette zone favorable ;

Considérant que les deux petites zones situées à Perwez près du Bois des Loges sont de taille trop réduite et ne permettent donc pas le développement d'un parc éolien répondant au critère de taille minimale du cadre de référence,

Attendu qu'il convient dès lors de demander la suppression de ces zones ;

Considérant que la même suppression doit être demandée pour les mêmes raisons pour les deux très petites zones situées entre Perwez et Baya ;

Attendu que d'un point de vue paysager, deux types de délimitations existent : d'une part les ZIP (zones d'Intérêt Paysager) définies au plan de secteur et les Périmètres d'Intérêt Paysagers (PIP) repris dans le Schéma de Structure Communal.

Attendu que la cartographie positive ne tient compte ni des ZIP définies au plan de secteur, ni des Périmètres d'Intérêt Paysagers (PIP) repris dans le Schéma de Structure Communal d'Ohey adopté en première lecture par le conseil communal.

Considérant que l'ensemble des ZIP et des PIP devrait être considéré comme critères de contrainte d'exclusion partielle à l'implantation de parcs éoliens ;

Considérant notamment la zone comprise entre la nationale N921 reliant Ohey à Ciney et la nationale N989 reliant Ohey à Havelange qui se situe entre autre en zone verte sur la cartographie positive bien qu'elle soit reconnue comme étant une ZIP au plan de secteur.

Considérant que la zone favorable proposée aux limites de la commune entre Evelette et Ossogne s'implante également dans une zone intéressante sur le plan paysager, que tout projet éolien viendrait impacter très négativement, qu'il convient dès lors également de le supprimer ;

Considérant que la zone favorable proposée entre Jallet et Goesnes se situe sur un territoire jouant un rôle non négligeable dans la qualité paysagère de cette partie du territoire de la Commune en particulier sur les perspectives depuis le village de Goesnes, dont les qualités patrimoniale et paysagère sont incontestables, outre qu'elle se situe dans l'environnement du Château d'Hodoumont, classé au patrimoine exceptionnel de Wallonie, qu'un développement éolien sur cette zone aurait un impact négatif significatif sur la qualité paysagère de cette partie de la commune très représentative du Condroz, ainsi que sur son authenticité rurale ;

Considérant que les multiples zones de taille souvent très réduites situées entre Libois, Goesnes et Tahier sont également implantées sur une zone rurale et paysagère présentant de nombreuses qualités qui doivent impérativement être préservées de toute infrastructure présentant une prégnance visuelle significative et que cela exclut également le développement éolien dans cette zone, que ces zones favorables doivent être supprimées pour ces raisons ;

Attendu que les sites classés au patrimoine ont bien été exclus des zones vertes, lors de la réalisation de la cartographie positive mais que néanmoins il apparaît essentiel de tenir compte de la topographie des lieux.

Ainsi, en particulier, si un parc éolien s'installe dans la zone verte localisée au Nord Est du site classé du château d'Hodoumont et surplombant celui-ci (altitude de 236m pour la zone verte et de 226m pour le château d'Hodoumont), il aura un impact paysager et visuel non négligeable par rapport au site exceptionnel du château et de ses abords, bien que positionné hors du périmètre définissant le site classé ;

Attendu que les zones favorables proposées par la cartographie éolienne situées hors zones paysagères (PIP et ZIP) et localisées à l'ouest et au nord-est de notre commune mériteraient un ré-examen approfondi, notamment au regard des périmètres et éléments paysagers repris au projet de schéma de structure de la Commune d'Ohey ;

Considérant que le projet de carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé a été examiné en Commission communale en date des 4 et 11 novembre 2013;

Considérant qu'une série de remarques doivent être faites par rapport à la cartographie positive soumise à enquête publique;

Après avoir examiné de manière approfondie le projet de carte positive de référence ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la cartographie positive traduisant la version actualisée du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie.

Article 2 :

D'inviter le Gouvernement wallon à prendre en compte l'intégralité des remarques émises ci-dessus sur le projet de carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé

Article 3 :

D'affirmer au Gouvernement wallon le souhait des autorités communales d'être plus impliquées dans le développement éolien futur sur leur territoire et de participer de manière effective à l'analyse globale des projets éoliens qui pourraient être proposés sur leur territoire dans le cadre des dispositions prévues dans le projet de décret

Article 4 :

De demander à ce que le Gouvernement wallon appuie les communes dans les négociations de participation avec les promoteurs et fournisse des informations de qualité quant aux potentiels niveaux de rentabilité financière des gisements éoliens présents dans les communes.

Article 5 :

De remettre la présente délibération à Tiffanie Frenkel, conseillère en environnement, pour suivi et transmission à Monsieur Jean-Marc Nollet, Ministre de l'Energie et à Monsieur Philippe Henry, Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

5. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2/2013 – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88, 109 et 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 3 octobre 2013 sur ces modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 2 octobre 2013 concernant ces modifications budgétaires ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 15 octobre 2013, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>1.242.717,98€</u>	<u>1.242.717,98€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Augmentation</u>	<u>27.063,27€</u>	<u>31.179,37€</u>	<u>-4.116,10€</u>
<u>Diminution</u>	<u>19.000,00€</u>	<u>23.116,10€</u>	<u>4.116,10€</u>
<u>Résultat</u>	<u>1.250.781,25€</u>	<u>1.250.781,25€</u>	<u>0.00€</u>

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	44.516,65€	44.516,65€	0,00€
<u>Augmentation</u>	41.000,00€	9.000,00€	32.000,00€
<u>Diminution</u>	32.000,00€	0,00€	-32.000,00€
<u>Résultat</u>	53.516,65€	53.516,65€	0,00€

-Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 25 février 2013 à savoir de 340.000€ ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, la commission des finances s'est réunie le 2 octobre 2013 et a établi son rapport ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 9 voix pour, (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

Et 3 abstentions (M. Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir)

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 15 octobre 2013 avec une intervention communale restant inchangée et fixée à 340.000€.

6. PERSONNEL – STATUT PECUNIAIRE DES AGENTS STATUTAIRES ET DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL – MAJORATION DE LA PARTIE FORFAITAIRE DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE - DECISION

Vu le statut pécuniaire des agents statutaires arrêté par le Conseil Communal en séance du 22 décembre 2004 et plus particulièrement le chapitre VI – section 3 – Allocation de fin d'année;

Vu les dispositions pécuniaires applicables au personnel communal contractuel, arrêtées par le Conseil Communal en séance du 22 décembre 2004 et plus particulièrement le chapitre VI – section 3 – Allocation de fin d'année;

Attendu que tant le statut pécuniaire des agents statutaires que les dispositions administratives applicables au personnel communal contractuel stipulent en leur article 33 par. 1 que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et au par. 2 que le montant de la partie forfaitaire est fixé par la loi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, datée du 02 mars 2009, relative à la convention sectorielle 2005-2006 – prime complémentaire qui précise que ladite convention signée en date du 02 décembre 2008 propose certaines mesures quantitatives parmi lesquelles figure la possibilité de majoration de l'allocation de fin d'année ou, à défaut, de toute autre prime ou avantage équivalent au niveau local ou provincial ;

Attendu que c'est ainsi qu'à partir de l'année 2008, la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année accordée en 2007 sur base de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 ou par l'adoption de dispositions contenues dans la circulaire du 31 août 2006 relative aux allocations et indemnités, pourra être majorée de 150 € ;

Vu le protocole du Comité de Concertation et de Négociation syndicale, daté du 18 mars 2013, par lequel il marque son accord sur la volonté des Autorités communales de procéder à la majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année de 150 € à indexer ;

Vu le protocole du Comité de Négociation Commune/CPAS, daté du 07 novembre 2013, marquant son accord pour procéder à la majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année de 150 € à indexer, tant au niveau du personnel communal que du personnel du CPAS ;

Attendu que les sommes nécessaires à cette majoration ont été prévues lors de la modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1 :

De procéder à la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année à raison de 150 € à indexer.

Article 2

De charger le service du personnel d'effectuer le paiement de cette allocation majorée après approbation par les Autorités de Tutelle.

7. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°02/2013 – DECISION

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Receveur Régional et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 04 novembre 2013 ;

Vu la décision du collège communal de ne pas inscrire à la présente modification budgétaire – et cela contrairement à la législation prévue dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que dans le règlement général de la comptabilité communale - la régularisation des frais des services incendie pour l'année 2011, d'un montant de 74.136,52 €, afin de pouvoir présenter une modification budgétaire en équilibre tant à l'exercice propre qu'au résultat général ;

Le Collège communal propose d'inscrire ce montant de 74.136,52 € au budget 2014 via le tableau de synthèse pour le calcul du résultat présumé 2013 du service ordinaire ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 04.11.2013 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents ;

Article 1

D'apporter les modifications suivantes à la proposition de modification budgétaire n° 2/2013, et plus particulièrement aux dépenses ordinaires :

		Dép en +	Dép en -
722/32101	Subs comités scolaires		15.224,00
722/3210101	Subs com scol OHEY	6.267,00	
722/3210201	Subs com scol HAILLOT	2.466,00	
722/3210301	Subs com scol EVELETTE	2.506,00	
722/3210401	Subs com scol PERWEZ	3.099,00	

722/3210501	Subs classes de neige	886,00	
762/33202	Subs. Assoc culturelles		18.450,00
762/3320102	Subs Maison Jeunes Evel	13.750,00	
762/3320202	Subs Fanfares Ohey	2.450,00	
762/3320302	Subs Centre culturel andenne	1.250,00	
762/3320402	Subs scouts St Exupéry	400,00	
762/3320502	Subs centre horticole	250,00	
762/3320602	Subs Whist	100,00	
762/3320702	Sub kermesse Perwez	100,00	
762/3320802	Subs ACRF Ohey	75,00	
762/3320902	Subs ACRF Jallet	75,00	
764/32101	Subs. Sociétés sportives		32.245,00
764/3210101	Subs Centre sportif	20.000,00	
764/3210201	Subs Football Ohey	3.850,00	
764/3210301	Subs Football Evel / Jallet	3.400,00	
764/3210401	Subs Tennis Ohey	675,00	
764/3210501	Subs Volley ball	1.500,00	
764/3210601	Subs Basket ball	1.500,00	
764/3210701	Subs Tennis de table Evel		

		450,00	
764/3210801	Subs badminton	250,00	
764/3210901	Subs Taekwondo	250,00	
764/3211001	Subs gym aînés Ohey	130,00	
764/3211101	Subs gym Haillot	130,00	
764/3211201	Subs cyclo	110,00	
		65.919,00	65.919,00

Il est ensuite procédé au vote sur la modification budgétaire N°02/2013 à l'ordinaire. Le Conseil décide par

9 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

Et 3 voix contre (M. Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir)

Article 2

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2013 :

Budget ordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.081.105,40	5.056.075,42	25.029,98
Augmentation de crédit (+)	75.380,80	369.911,49	-294.530,69
Diminution de crédit (+)	-62.346,19	-332.556,85	270.210,66
Nouveau résultat	5.094.140,01	5.093.430,06	709,95

Il est ensuite procédé au vote sur la modification budgétaire N°02/2013 à l'extra-ordinaire. Le Conseil décide par

9 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

Et 3 voix contre (M. Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir)

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.864.013,54	8.864.013,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.472.915,78	1.439.899,78	33.016,00
Diminution de crédit (+)	-7.308.724,80	-7.275.708,80	-33.016,00
Nouveau résultat	3.028.204,52	3.028.204,52	0,00

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier ainsi qu'au service des Finances.

8. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2014 - ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

Et 3 abstentions (M. Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir)

ARRETE comme suit :

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2014 aux sommes suivantes :

Somme des recettes prévisionnelles : 214.478 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	156.772 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. complém.) :	0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 214.335,74 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{214.478,00 \text{ €}}{214.335,74 \text{ €}} \times 100 = 100 \%$

9. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – CONVENTION FAISABILITE 2013 – CŒUR DE VILLAGE D’EVELETTE – APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 28 mai 2001, décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2001 de mener une action d'Opération de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention;

Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural d'Ohey pour une durée de 10 ans;

Vu la réunion villageoise organisée le 21 mars 2013 à Evelette dans le cadre de la présentation du PCDR suite à son adoption par le Gouvernement wallon et la claire formulation de la population de voir la rénovation de la salle Isbanette être une priorité par rapport à une maison de l'Entité;

Considérant que la fiche projet « nouvelle version » intitulée : « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs », rassemble les fiches 1.17 : « Rénovation et réaffectation de la salle Isbanette à Evelette » et 3.10 : « Création d'un petit espace culturel en milieu rural, valorisation de « La Tourette » à Evelette » et totalise un montant de 768 000 €;

Vu la réunion de coordination entre le Cabinet, la DGO3 et la Commune qui a eu lieu le 21 juin 2013;

Etant donné que la nouvelle version de la fiche intitulée « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » a été présentée à la CLDR et approuvée par celle-ci, en sa séance du 10 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 décidant d'approuver la proposition de première convention DR ayant pour dénomination « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » et de présenter cette convention au cabinet du Ministre du Développement Rural et à l'administration régionale du Développement Rural comme demande de première convention DR;

Vu le courrier reçu en date du 22 octobre 2013 de la Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre sollicitant l'accord du Conseil communal concernant la proposition de convention-faisabilité fixant les conditions de la réalisation des travaux ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de convention-faisabilité proposé par le Service extérieur de Wavre de la Direction du Développement Rural, suivant le texte repris après l'article 3

Un exemplaire de la dite convention-faisabilité, sera retranscrite dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre cette convention signée en 3 exemplaires à Mr Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural ;

Article 3: De transmettre la présente décision à Madame Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission à la FRW (Jessica Donati et Audrey Wanzoul) et en 3 exemplaires à Mr Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural.

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE OHEY - CONVENTION-FAISABILITE 2013

Entre

la Wallonie, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ci-après dénommés la Wallonie, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de OHEY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de OHEY ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Wallonie accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Wallonie en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Wallonie d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées par le Receveur de l'Enregistrement du ressort.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Wallonie.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

7.1.1 La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

7.1.2 La provision de 5% pourra être versée après approbation des dépenses liées à l'étude du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet.

En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Wallonie est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation établie par le Receveur de l'Enregistrement du ressort, la subvention sera limitée à 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 4 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

En cas d'expropriation, des avances peuvent être octroyées, calculées sur base du montant des indemnités provisionnelles, et provisoires, fixées par les jugements intermédiaires.

Article 8

L'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Wallonie.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Wallonie.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Wallonie la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

A concurrence du taux de subvention accordé, les bénéfices de l'opération seront affectés conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Wallonie.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 22 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport

avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- ◆ les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- ◆ la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- ◆ le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- ◆ le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- ◆ des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **CF13 (fp 1.17 et 3.10) : « Aménagement global du cœur de village d'Evelette » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Aménagement global du cœur de village d'Evelette					
tranche 1 (80% DR)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
tranche 2 (50% DR)	268.000,00 €	50 %	134.000,00 €	50 %	134.000,00 €
TOTAL	768.000,00 €		534.000,00 €		234.000,00 €

Le coût global est estimé à 768.000,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 534.000,00 €

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 26.700,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, les fiches projet n° 1.17 et 3.10 du PCDR et ses annexes

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE:

POUR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Carlo DI ANTONIO.

10. MOBILITE – ACHAT DE TROIS ABRIS DE BUS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DE MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION - DECISION

Le point est retiré de l'ordre du jour car le rapport des TEC, à recevoir, doit être intégré dans le projet de décision.

11. ENVIRONNEMENT – INTEGRATION PAYSAGERE DE SITE DE BULLES A VERRES D'OHEY, VOIE DU RAUYISSE (A COTE DE L'ECOLE) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DE MODE DE PASSATION – DECISION ENVIRONNEMENT – INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU SITE DE BULLES À VERRES D'OHEY, VOIE DU RAUYISSE (À CÔTÉ DE L'ÉCOLE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° MC/Bulle à verre Voie du Rauyisse pour le marché "intégration paysagère du site de bulles à verres d'Ohey, voie du Rauyisse (à côté de l'école)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FOST +, Avenue des Olympiades 2 à 1140 EVERE, et que le montant provisoirement promis s'élève à 4.000,00 € à titre de subsideation « intégration paysagère» ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FOST +, Avenue des Olympiades 2 à 1140 EVERE, et que le montant provisoirement promis s'élève à 1.880,00 € à titre de subside « renforcement » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/72156 (n° de projet 20130049) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver la description technique N° MC/Bulle à verre Voie du Rauyisse et le montant estimé du marché "intégration paysagère du site de bulles à verres d'Ohey, voie du Rauyisse (à côté de l'école)", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique

Intégration paysagère du site de bulles à verre d'Ohey - Voie du Rauyisse (à côté de l'école)

L'objectif est de réaménager le site afin de mieux positionner les bulles en ligne droite, de cacher celles-ci par des haies et d'assurer la sécurité des enfants qui se rendent à l'école à pied en créant un chemin vers la droite, le long de la cabine électrique (en rouge sur le croquis). En effet, à l'heure actuelle, le trottoir emprunté par les écoliers s'interrompait et était jonché de bris de verre.

Voici concrètement en quoi consiste notre demande :

- Aménager une zone de stationnement de +/- 8.5m sur 2.5m (21m²) en klinkers (zone A sur le croquis)
- Aménager une zone en tarmac sur laquelle seraient posées les bulles, de +/- 8.5m sur 3.5m (29m²) (zone B). La pente maximale autorisée est de 2%
- Aménager un chemin en dolomies de +/- 10m X 1.7m (zone D/1)
- Peindre un chemin en tarmac (couleur dolomie) de +/- 10m X 1.20m (zone D/2)
- Percer le tarmac existant sur une longueur de +/- 10m X 0.70m de large afin que l'on puisse y planter une haie (zone E longeant la zone D/2)

La pose des balustrades et les plantations seront assurées par le service travaux de la commune.

Délai d'exécution : 5 jours

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FOST +, Avenue des Olympiades 2 à 1140 EVERE.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/72156 (n° de projet 20130049).

12. PREVENTION – ACHAT-LOCATION D'UN OUTIL PERMETTANT LA REALISATION DE PLANS D'EVACUATION ET D'INTERVENTION INCENDIE PREVENTION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DE MODE DE PASSATION – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-058 relatif au marché " ACHAT / LOCATION D'UN UN OUTIL LOGICIEL PERMETTANT LA RÉALISATION DE PLANS D'ÉVACUATION ET D'INTERVENTION INCENDIE (PREVENTION)" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/74253 (n° de projet 20130020) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera approvisionner lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-058 et le montant estimé du marché " ACHAT / LOCATION D'UN UN OUTIL LOGICIEL PERMETTANT LA RÉALISATION DE PLANS D'ÉVACUATION ET D'INTERVENTION INCENDIE (PREVENTION)", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/74253 (n° de projet 20130020).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

13. TRAVAUX – TRANSFORMATION ET AGRANDISSEMENT DE L'ECOLE COMMUNALE DE LA SECTION D'OHEY – APPROBATION DE L'AVANT PROJET – DEMANDE DE SUBSIDIATION ET DE LA GARANTIE DU FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES – DECISION

Attendu que la population scolaire d'Ohey a augmenté sensiblement ces dernières années au point que 2 classes se trouvent dans des locaux inappropriés pour un enseignement de qualité, ces 2 locaux étant trop exigus et n'étant pas construits pour accueillir des élèves ;

Attendu que ces 2 classes se trouvent à l'écart, soit à 500m du bâtiment principal et que cette situation pose des problèmes organisationnels (repas-garderie-cours d'informatique...);

Attendu que la population de la section d'Ohey est en augmentation constante (1.175 habitants en 1978, 1.397 en 1988, 1.456 en 1998, 1.623 en 2008 et 1.723 en 2013) et que les projections démographiques sont à la hausse (nombreux terrains à bâtir ; Ohey est attractif sur le plan foncier pour les travailleurs de Namur et d'Andenne)

Attendu qu'il y a lieu de regrouper tous les élèves de l'enseignement primaire d'Ohey sur un seul site ce qui facilitera l'organisation des activités scolaires

Vu les plans dressés par l'INASEP auteur du projet désigné par le Conseil Communal en date du 27 mai 2013 ;

Vu le devis estimatif établi par l'INASEP à la somme de 1.341.485,24 € TVAC

Attendu que le dossier sera introduit dans la filière traditionnelle et qu'ainsi 60% de subsides sont escomptés ; la part communale fera l'objet d'un emprunt avec un taux de 1,25% grâce au Fonds de Garantie de la Communauté française

Vu les avis positifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires;

Après avoir consulté les enseignants et la Direction de l'école ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2013 décidant, en sa qualité de Pouvoir Organisateur, d'introduire, auprès du Ministre de l'Enseignement, le dossier d'avant-projet précité, d'approuver le devis estimatif des travaux ainsi que les plans établis par INASEP et de solliciter les subsides de 60 % ainsi que l'intervention du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires pour obtenir 1,25 % d'intérêt sur la part communale;

Attendu que le Collège Communal souhaite néanmoins soumettre ce point à l'approbation du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : d'introduire un dossier d'avant-projet de transformation et de reconstruction de l'école primaire d'Ohey auprès du Ministre de l'enseignement

Article 2 : d'approuver les plans, établis par l'INASEP

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de 1.108.665,49€ HTVA ou 1.341.485,24€ TVAC

Article 4 : de solliciter les subsides de 60% ainsi que l'intervention du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires pour obtenir 1,25% d'intérêt sur la part communale.

14. TRAVAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE DEUX CONTENEURS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-045 relatif au marché "Fourniture et livraison de deux conteneurs" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Conteneur à terre, sable, gravier...), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Conteneur plat pour bac à asphalte), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 7.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 421/74451 (n° de projet 20130014.2013) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-045 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de deux conteneurs", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 7.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 421/74451 (n° de projet 20130014.2013)

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi au directeur financier, à Madame Catherine Henin et à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

15. LOGEMENT – AMENAGEMENT DE LOGEMENTS DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE SAINT MARTIN A JALLET (ANCIENNE ECOLE) – APPROBATION DU NOUVEAU PROJET SUITE A LA FAILLITE DE LA SOCIETE ADJUDCATRICE – CHOIX DU MARCHE – NOUVEAU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu la délibération du Collège communal du 13 aout 2007 approuvant le programme d'actions en matière de logement pour les années 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant de faire appel à un auteur de projet en vue de l'établissement d'un projet d'aménagement de logements dans l'immeuble communal sis rue Saint Martin à Jallet ;
Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2008 décidant de confier à Monsieur Clément MOYERSOEN – Architecte – l'établissement du projet d'aménagement de logement dans l'immeuble communal sis rue Saint Martin à Jallet ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 01^{er} juillet 2009 reconnaissant la valeur de l'avant-projet présenté ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 juillet 2010 approuvant le cahier spécial des charges et le projet présenté,
Vu la délibération du conseil Communal en date du 27 janvier 2011 approuvant le projet, le choix de marché, le cahier spécial des charges et la demande de subsides
Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} juillet 2011 approuvant le démarrage de la procédure et la publication ;
Vu la délibération du Collège Communal du 5 décembre 2011 approuvant l'attribution à SOWACO SA, Parc Industriel d'Ivoz-Ramet 22 à 4400 FLEMALLE ;
Vu le courrier du 26 avril 2012 du Service Public de Wallonie – Département du logement notifiant une promesse ferme de subside pour un montant de 245.804,77€ ;
Vu le Procès verbal de constat de défaut d'exécution du 21 novembre 2012
Vu la délibération du collège communal du 17 décembre 2012 concernant la résiliation du Marché avec SOWACO SA pour cause de faillite ;
Vu l'état réel d'exécution du chantier réalisé en date du 4 mars 2013 ;
Attendu qu'il est nécessaire de refaire un nouveau marché ;
Attendu qu'un nouveau cahier des charges doit être présenté ;
Vu le projet établi au montant de 382.793,14 € HTVA pour la réhabilitation du bâtiment,
Vu le projet établi au montant de 48.405,00€ € HTVA pour l'aménagement des abords,
Vu l'estimatif total établi au montant de 431.198,14€ HTVA ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

Le conseil
DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le nouveau cahier spécial des charges et de passer le marché par adjudication.

Article 2 :

D'**approuver** le projet au montant de 382.793,14 € HTVA pour la réhabilitation du bâtiment.

Article 3 :

D'**approuver** le projet au montant de 48.405,00€ € HTVA pour l'aménagement des abords

Article 4 :

D'**imputer** la dépense au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article 922/72360.

Article 5 :

De **solliciter** l'intervention financière du Ministère de la Région wallonne.

Article 6 :

De **transmettre** la présente à la tutelle générale d'annulation.

Article 7 :

De **transmettre** la présente à Madame Goetyncq Delphine pour suivi

**16. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DE L'INASEP
COMME AUTEUR DE PROJET POUR LE PROJET RELATIF AUX TRAVAUX
D'EGOUTTAGE DES RUES DU CENTRE, DE NALAMONT ET GRANDE
RUELLE – MODIFICATION DU CONTRAT – DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2013 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu sa délibération du 02 septembre 2013, décidant d'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey, pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP, ayant pour objet l'établissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Investissement (PIC) pour des « travaux rues du Centre et de Nalamont à Haillot et rue Grande Ruelle à Ohey (travaux de voirie : 75.000 € et travaux d'égouttage : 135.000 €) ;

Attendu cependant que lors de l'élaboration des fiches projets en vue de leur examen et leur approbation par le Conseil Communal du 02 septembre 2013, la fiche relative à ce projet n'avait pas encore pu être établie par l'INASEP et qu'elle a dès lors été préparée directement par l'Administration Communale ;

Attendu que suite au travail réalisé par l'Administration Communale, l'INASEP nous a fait parvenir, en date du 19 septembre 2013, un nouveau projet de contrat stipulant notamment en son article 2 § 1 que « cette fiche d'avant-projet simplifié dont le montant a été estimé par vos soins dans le cadre du Plan d'Investissement 2013 vous sera fournie gratuitement. »

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude modifié relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration, dans le cadre du plan d'investissement communal, de la fiche relative aux travaux d'égouttage des rues du centre, de Nalamont et Grande Ruelle tel que proposé par l'INASEP ;

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée au budget extraordinaire sur l'article numéro de projet : 421/73160.2013 N° 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.

DOSSIER N° fav-13*1454

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ...

... ..

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l’intercommunale INASEP, qui accepte la mission d’étude suivante :
Egouttage rues du Centre, de Nalamont et Grande Ruelle

Définition de la mission :

- Le bureau d’études de l’INASEP établit la fiche d’avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l’obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :
 - un rapport descriptif de l’état des lieux et des travaux à réaliser;
 - l’estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l’estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d’une prévision budgétaire communale.
- Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l’article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d’Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.
- Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d’étude sur base d’une somme à justifier sur présentation d’un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Cette fiche d’avant-projet simplifiée dont le montant a été estimé par vos soins dans le cadre du Plan d’Investissement 2013 vous sera fournie gratuitement.

Si les travaux repris sur la fiche d’avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s’engage à confier au bureau d’études de l’INASEP la mission d’étude du projet et de contrôle d’exécution de ces travaux, par avenant à la convention d’affiliation au service d’études d’INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d’avant-projet simplifié

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d’ouvrage est/n’est pas assujetti à la TVA (*le maître d’ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d’avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de ... jours à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d’application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d’études d’INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n’y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____
Pour la Commune, Le directeur général, _____ Le Bourgmestre,
Fait à Naninne, le .../2013
Pour INASEP, Par décision du Comité de Gestion Le Directeur Général, ir M. LEMINEUR

Questions des conseillers

Un conseiller indique qu’il convient de régler correctement le radar préventif en fonction des limitations de vitesse.

Il est demandé que les restes de tailles des haies effectuées par les services communaux soient évacués plutôt que laissés sur place.

Il est souligné qu'il convient d'être attentif au respect de l'éthique au niveau des conseillers, en particulier au niveau des messages diffusés sur Facebook, en évitant tout propos diffamatoire et/ou qui pourrait remettre en cause la probité de l'un ou l'autre conseiller, la question du respect du public au regard de la longueur de certains conseils étant évoquée à ce sujet. Il est précisé que ce genre de question, comme celle de l'utilisation d'un véhicule communal par un membre du collège, devra dorénavant être débattu en huit-clos.